

Projet de délibération du 6 octobre 2021 de Mmes et MM. Amar Madani, Uzma Khamis Vannini, Pierre de Boccard, Gazi Sahin, Pierre Scherb, Fabienne Beaud et Albane Schlechten: «Membres suppléant-e-s dans notre Conseil municipal».

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal
lors de la séance du 16 novembre 2021)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Lors de sa session du 3 septembre 2021 le Grand Conseil genevois a approuvé une modification de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), portant sur la possibilité de disposer de membres suppléant-e-s dans les conseils municipaux. Le texte de loi adopté réintroduit un article 7 dans la LAC.

Cette loi permettra au Conseil municipal de chaque commune de décider s'il souhaite adopter cette nouvelle possibilité de représentation. S'il souhaite en faire usage, cette décision devra prendre la forme d'une délibération modifiant le règlement du Conseil municipal, elle-même soumise au référendum facultatif.

Par courrier du 14 septembre 2021 (en annexe), le conseiller d'Etat en charge du département de la cohésion sociale (DCS) informait les communes que conformément à l'article 17 de la LAC ces règlements sont soumis à l'approbation de son département et que le Service des affaires communales (Safco) se tenait à la disposition des conseils municipaux qui souhaiteraient lui faire examiner préalablement les modifications réglementaires qu'ils envisagent d'adopter, afin d'assurer qu'elles soient conformes au droit supérieur.

Lors de la consultation initiée par la commission des affaires communales, régionales et internationales du Grand Conseil sur ce même sujet en février 2021, notre Conseil s'était montré favorable à cette modification de la LAC, 61 voix s'étant exprimées positivement.

Au vu de ces explications, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales et Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du Bureau du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 se dote d'articles permettant au Conseil municipal de disposer de membres suppléant-e-s.

Annexe: courrier du conseiller d'Etat Thierry Apothéloz du 14 septembre 2021



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Mairie de la Ville de Genève
Monsieur le Président du Conseil municipal
Amar MADANI
Rue de la Croix-Rouge 4
Case postale 3983
1211 GENEVE 3

N/réf. : TAP/BFA/iga
801155-2021

Genève, le 14 septembre 2021

**Concerne : modification de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05)
membres suppléants dans les conseils municipaux**

Monsieur le Président du Conseil municipal,

Lors de sa session du 3 septembre dernier, le Grand Conseil genevois a approuvé une modification de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), portant sur la possibilité de disposer de membres suppléants dans les conseils municipaux. Le texte de loi adopté figure en annexe de la présente, il réintroduit un article 7 dans la LAC.

Notre canton devient ainsi le premier de Suisse à offrir cette possibilité aux communes. Je me félicite qu'il le fasse d'une manière qui soit le plus respectueuse possible de leur autonomie.

En effet, le texte initial proposé par des député.e.s, aurait imposé dans toutes les communes un régime identique et fixé de manière uniforme le nombre de membres suppléants par parti, leurs droits et obligations. Convaincu qu'il s'agit là de questions qui doivent être arbitrées en priorité à l'échelon de chaque commune et constatant la grande diversité d'opinions entre les communes à ce propos, j'ai donc pris l'initiative de formuler un amendement général à ce projet de loi. C'est cet amendement général qui a été adopté par le Grand Conseil et qui entrera en vigueur cet automne si aucun référendum n'est saisi contre cette loi.

Cette loi permettra au conseil municipal de chaque commune de décider s'il souhaite adopter cette nouvelle possibilité de représentation. S'il souhaite en faire usage, cette décision devra prendre la forme d'une délibération modifiant le règlement du conseil municipal, elle-même soumise au référendum facultatif. Tout comme au Grand Conseil, les membres suppléants seront nécessairement les "viennent-ensuite" ou, si la liste ne contient pas suffisamment de candidatures, des mandats complémentaires. Ces membres suppléants ne pourront pas participer au bureau du conseil municipal. En revanche, chaque commune pourra déterminer si ces membres peuvent exercer les fonctions de scrutateur.trice ou de rapporteur.trice de majorité. Le règlement du conseil municipal devra aussi déterminer le nombre de membres suppléants auquel chaque groupe a droit.

Conformément à l'article 17 LAC, ces règlements sont soumis à l'approbation du département de la cohésion sociale. C'est pourquoi le service des affaires communales (SAFCO) se tient à la disposition des conseils municipaux qui souhaiteraient lui faire examiner préalablement les modifications réglementaires qu'ils envisagent d'adopter, afin d'assurer qu'elles soient conformes au droit supérieur.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie de croire, Monsieur le Président du Conseil municipal, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Bien à vous,



Thierry Apothéloz

Loi 12584

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)
(Membres suppléants dans les Conseils municipaux)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 7 Conseillers municipaux suppléants (nouveau)

¹ Le règlement mentionné à l'article 17 peut admettre des conseillers
municipaux suppléants.

² Il détermine le nombre de suppléants auquel a droit chaque liste ayant
obtenu des sièges aux dernières élections municipales.

³ Il détermine leur droits et devoirs.

⁴ Les conseillers municipaux suppléants sont les candidats ayant obtenu le
plus de suffrages après le dernier élu sur sa liste.

Art. 8 Serment (alinéa 1, nouvelle teneur)

¹ Avant d'entrer en fonctions, les conseillers municipaux et conseillers
municipaux suppléants, en séance du conseil municipal, prêtent serment :

- a) entre les mains du doyen d'âge;
- b) en cours de législature, entre les mains du président du conseil
municipal.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

La version publiée dans la FAO fait foi